

Assurance MULTIRISQUE / ASSISTANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

helvetia 

Compagnie : HELVETIA Global Solutions Ltd, Société anonyme au capital de 77 480 000,00 Francs suisses - Adresse : Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).

Produit : MULTIRISQUE - Police n° 4.008.017.852

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance MULTIRISQUE est un contrat d'assurance dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIE ASSURANCE MULTIRISQUE

✔ Garantie Départ / Retour Impossible : 1000 € / personne et 5 000 € / évènement – *Sans franchise*

✔ Maintien des prix : 300 € / Personne et 2 000 € / évènement – *seul d'intervention 20 € / personne*

ASSISTANCE

✔ Conseils Voyage et informations médicales 24h/24 : Frais réels

✔ Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID) : Frais réels

Rapatriement des personnes accompagnantes ou des enfants de moins de 18 ans : Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**

✔ Visite d'un proche : Titre de transport Aller / Retour* + Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits

✔ Prolongation de séjour : Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits

✔ Poursuite de voyage : Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**

✔ Frais médicaux hors du pays de résidence :

Europe et Pays Méditerranéen : 75 000 € / Franchise 250 € par personne

Reste du monde : 150 000 € / Franchise 250 € par personne

Soins dentaires d'urgence / Test COVID : 250 € / 100 €

✔ Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence

Europe et Pays Méditerranéen : 75 000 € / Franchise 250 € par personne

Reste du monde : 150 000 € / Franchise 250 € par personne

Envoi de médicaments : Frais d'envoi, Envoi de prothèses : Frais d'envoi

✔ Rapatriement du corps : Rapatriement du corps et frais funéraire

nécessaire au transport : Frais réels. Frais de cercueil et d'urne : 1000€,

Formalité décès et reconnaissance de corps : Titre de transport A/R*+

Frais d'hôtel 100 € par nuit / Maximum 3 nuits

✔ Retour anticipé : Titre de transport Retour* (max. 750 €) + Taxi de

liaison**. Retour impossible : 80 € max./nuit et 5 nuits max. (franchise : 1

nuit), Chauffeur de remplacement : Titre de transport * ou Chauffeur

Papiers officiels : Frais d'envoi

✔ Suspension de séjour, Retour différé et Conséquence d'une mise en

quarantaine assistance COVID : Hébergement : jusqu'au jour du retour

possible, avec 80 € par nuit (maximum 7 nuits) Titre de transport RETOUR

: Prise en charge limitée à 750 €

✔ Garantie assistance secours : Frais de recherche et de secours en mer

et en montagne : 8 500 €, Frais de secours sur piste : 4 000 € par pers./

maxi 10 000 € par évènement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les conséquences de la défaillance de l'organisateur du voyage,

✗ Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève,

✗ Les épidémies et pandémies sauf dérogation contraire stipulée à la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,

✗ Les actes intentionnels et/ou répréhensibles par la Loi.

✗ Les frais médicaux dans le pays de domicile.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

! La faute intentionnelle de l'assuré.

! Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement ou d'une hospitalisation entre la réservation du voyage et la souscription du contrat.

! Les complications de grossesse au-delà 28^{ème} semaine.

! La défaillance de l'organisateur du séjour ou de la compagnie aérienne ou ferroviaire.

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

! Le contrat doit être souscrit le jour de la réservation du voyage ou jusqu'à 2 (deux) jours avant le début du séjour.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il a connaissance du sinistre.

L'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables auprès de l'assureur ou de son représentant à la souscription.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, mandat et virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Multirisque » prend effet le jour du vol prévu à l'aéroport de départ.

Fin de la couverture

La garantie « Multirisque » expire à l'arrivée du vol retour, le dernier jour du séjour, à l'aéroport de départ.

La garantie est limitée à 90 jours maximum de couverture.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat temporaire, celui-ci ne peut pas être résilié.

ASSURANCE MULTIRISQUE
Assistance / Rapatriement



NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSURANCE

COMMENT CONTACTER NEAT ?

Via le site : <https://help.neat.eu>
Par e-mail : sinistre@neat.eu

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Il sera à rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Adhérent. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques ou des connexions Internet à destination de la société Le Cercle des Vacances, de NEAT, de l'Assureur ou de leurs prestataires seront supportés par l'Adhérent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

En cas de vente à distance ou par démarchage, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation (ex : en cas de sinistre déclaré).

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat XXXX. Fait le (Date et Lieu), Signature ».

Cette lettre doit être adressée à NEAT par mail à l'adresse support@neat.eu ou par courrier à l'adresse suivante : 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux.

En cas de renonciation effectuée conformément à ce qui précède, l'Assureur procède au remboursement intégral de la Cotisation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES

AUTRES PRESTATIONS (MULTIRISQUE)

| PRESTATIONS | MONTANTS TTC maximum / personne |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Garantie Départ / Retour Impossible | <ul style="list-style-type: none"> ● 1 000 € / personne et 5 000 € / évènement Prise en charge des frais d'hébergement et de transport |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Maintien des prix | <ul style="list-style-type: none"> ● 300 € / Personne et 2 000 € / évènement Seuil d'intervention 20 € / personne |

ASSISTANCE

| PRESTATIONS | MONTANTS TTC |
|--|--|
| A/ Conseils Voyage et informations médicales 24h/24 | Frais réels |
| B/ Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID) | Frais réels |
| C/ Rapatriement des personnes accompagnantes | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| D/ Rapatriement des enfants de moins de 18 ans | Titre de transport Aller / Retour* + Taxi de liaison** |
| E/ Visite d'un proche | Titre de transport Aller / Retour* + Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits |
| F/ Prolongation de séjour | Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits |
| G/ Poursuite de voyage | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| Frais médicaux hors du pays de résidence | |
| • Europe et Pays Méditerranéen | 75 000 € / Franchise 250 € par personne |
| • Reste du Monde | 150 000 € / Franchise de 250 € par personne |
| • Soins dentaires d'urgence / Test COVID | 250 € / 100 € |
| Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence | |
| • Europe et Pays Méditerranéens | 75 000 € / Franchise 250 € par personne |
| • Reste du Monde | 150 000 € / Franchise 250 € par personne |
| Envoi de médicaments | Frais d'envoi |
| Envoi de prothèses | Frais d'envoi |
| Rapatriement du corps | |
| • Rapatriement du corps | Frais réels |
| • Frais funéraires nécessaires au transport | Frais réels |
| • Frais de cercueil ou d'urne | 1000 |
| Formalités décès et reconnaissance de corps | Titre de transport A/R**+ Frais d'hôtel 100 € par nuit / Maximum 3 nuits |
| Retour anticipé | |
| • En cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille | Titre de transport Retour* (max. 750 €) + Taxi de liaison** |
| • En cas de sinistre au domicile | |
| Retour impossible | 80 € max./nuit et 5 nuits max. (franchise : 1 nuit) |
| Chauffeur de remplacement | Titre de transport * ou Chauffeur |
| Papiers officiels | Frais d'envoi |
| Garantie Assistance "COVID" | |
| • Suspension de séjour | Hébergement : jusqu'au jour du retour possible, avec 80 € par nuit (maximum 7 nuits) |
| • Retour différé | Titre de transport RETOUR : Prise en charge limitée à 750 € |
| • Conséquences d'une mise en quarantaine | |
| Garantie Assistance SECOURS | |
| Frais de recherche et de secours en mer et en montagne | 8 500 € |
| Frais de secours sur piste | 4 000 € par pers./ maxi 10 000 € par événement |

PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

- ✓ Au départ du vol à l'aéroport de départ

EXPIRATION DES GARANTIES :

- ✓ A l'arrivée du vol retour, le dernier jour du séjour, à l'aéroport de départ

DÉLAI DE SOUSCRIPTION : Le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du séjour ou jusqu'à 2 (deux) jours avant le début du séjour.

La durée de validité des garanties correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du séjour.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 90 jours à compter du jour du départ en voyage.

PREAMBULE

Le contrat MULTIRISQUE est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives (n° 4.008.017.852) :

- **Souscrit par NEAT** (ci-après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 58 462,00 € dont le siège social est situé au 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances,
- **Auprès de l'Assureur HELVETIA Global Solutions Ltd.** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324). Helvetia est soumise au contrôle de la FMA Liechtenstein, Landstrasse 109, Postfach 279, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein,
- **Distribué par Le Cercle des Vacances** - S.A.S au capital de 1.500.012 € - 4 rue Gomboust (angle 31 avenue de l'Opéra) 75001 Paris - Numéro d'immatriculation IM075100367 GIE ATOUT France : 79/81 Rue de Clichy, 75009 Paris - SIRET 500 157 532 000 10 - RCS Paris 500 157 532, exploitant les marques Billets discount, Cercle des Voyages, Vacances Australie et Zip-World.

NEAT et HELVETIA (en tant qu'entreprise d'assurance agissant en France au titre de la libre prestation des services) sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

DETAIL DES GARANTIES

MULTIRISQUE

DEPART / RETOUR IMPOSSIBLE

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais supplémentaires que vous avez engagés à la suite d'une Perturbation des transports et pour lesquels vous n'avez obtenu aucun remboursement de la part du transporteur ou de l'organisateur de Séjour.

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Événements garantis

Incendie, inondation, tremblement de terre, explosion consécutive à un événement naturel, tsunami, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tempête, tornade et activité volcanique.

Frais prépayés

Frais que Vous avez réglés pour le Séjour avant votre départ : Forfait Touristique ou vol sec y compris la location de voiture, le stationnement sur le lieu de départ, le(s) excursion(s), l'hébergement à l'aéroport, l'accès aux salons d'aéroport.

Perturbation des transports

Incapacité du transporteur aérien à quitter l'aéroport de départ à la date et l'heure prévue sur le billet, à la suite d'un événement garanti.

DATE D'EFFET ET DUREE

La garantie prend effet à la date de souscription du présent contrat et cesse automatiquement ses effets à la date de retour à votre Domicile.

CONDITIONS DE LA GARANTIE ET PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

- Au départ :

Si votre trajet aérien est annulé, rerouté ou subit un retard de plus de 12 heures suivant l'heure indiquée sur le billet ou le bulletin d'inscription au Séjour par le transporteur en raison d'un Événement garanti et si aucune alternative ne vous est proposée, nous prenons en charge, dans la limite de 1 000 € par personne et 5 000 € par événement, les frais supplémentaires de transport et d'hébergement qui n'auront pas pu vous être remboursés par ailleurs afin de vous rendre à votre destination.

- Au retour :

Lorsque l'avion sur lequel vous avez une réservation est annulé, rerouté ou subit un retard de plus de 12 heures suivant l'heure indiquée sur le billet ou le bulletin d'inscription au Séjour, en raison d'un Événement garanti et si vous devez prolonger votre Séjour sur place ou prendre de nouvelles dispositions pour rejoindre votre pays de Domicile, nous prenons en charge, dans la limite de 1 000 € par personne et 5 000 € par événement, les frais supplémentaires de transport et d'hébergement qui n'auront pas pu vous être remboursés par ailleurs.

Les frais de transport pris en charge doivent être d'une catégorie équivalente à celle initialement réservée

LIMITATION DE LA GARANTIE

La prise en charge maximale est limitée à 1 000 € par personne et 5 000 € par événement.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DEPART ET RETOUR IMPOSSIBLES

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables sauf celles relatives aux Catastrophes naturelles qui ne sont pas applicables à la garantie « Départ et Retour impossibles ».

Ne donnent pas lieu à prise en charge ni à remboursement :

- Les billets réglés avec des « miles » acquis grâce à un programme de fidélité ;
- Les frais d'hébergement payés dans le cadre de multipropriété, d'échange ou autre système à point ;
- Les frais que vous avez engagés pour lesquels vous avez reçu ou allez recevoir une indemnisation ou toute autre compensation (billets, repas, rafraichissements, hébergement, transferts, assistance) de la part du transporteur, de votre agence de voyage, du tour-opérateur ou des émetteurs de carte de paiement ;
- Les frais de transport ou d'hébergement que vous avez engagés dès lors que le transporteur ou le voyageur vous a offert une alternative et que vous l'avez refusée ;
- Les frais engagés pour des personnes non couvertes par cette garantie.
- Les fermetures d'aéroport liées aux événements suivants : risques politiques, de guerre, de guerre civile, d'attentats, de terrorismes, d'émeutes et de mouvements populaires
- La défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne,...)

PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRE

- **Contactez NEAT via le site : <https://help.neat.eu> ou par e-mail à adresse.sinistre@neat.eu**

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre :

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse ; le numéro du contrat ;
- Les dates de départ et de retour du Séjour ;
- La date, les causes et les circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation :

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété des éléments suivants :

- Si Vous manquez une correspondance : l'attestation du transport public de voyageurs ou de son représentant précisant le motif et la durée du retard, l'heure initialement prévue d'arrivée à l'aéroport de correspondance, l'heure initialement prévue de départ du vol de correspondance, l'heure effective d'arrivée à l'aéroport de correspondance ;
- Si votre trajet est annulé : la confirmation écrite de l'annulation et de son motif, établie par le transport public de voyageurs ou son représentant ;
- Si le vol est retardé ou rerouté : une attestation du transport public de voyageur ou de son représentant précisant le motif et la durée du retard ainsi que l'heure initiale prévue du départ et l'heure effective du départ,

Et dans tous les cas :

- Une copie du courrier mentionnant le refus d'indemnisation des frais dont Vous pouvez bénéficier par ailleurs (transporteur, tour-opérateur, agence de voyages, émetteur de cartes de paiement...) ou une copie des justificatifs des frais pris en charge par ces organismes ;
- L'original du billet et du bulletin d'inscription au Séjour ;
- L'original du billet non utilisé, le cas échéant ;
- La confirmation de réservation et la facture d'annulation de l'organisateur de Séjours ;
- Les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

REMBOURSEMENT

Le remboursement Vous est adressé directement ou à vos ayants droit ou à toute autre personne si Vous en faites la demande par écrit.

MAINTIEN DES PRIX

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage, nous garantissons, dans les limites indiquées au **Tableau des Montants de Garanties**, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix de votre voyage (voir § « Notre garantie intervient uniquement en cas de : »).

SEUIL DE DECLENCHEMENT

Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur à 20 € par personne dans le cadre d'un moyen-courrier ou d'un long courrier.

NOTRE GARANTIE INTERVIENT UNIQUEMENT EN CAS DE :

- Hausse du coût du carburant : variation du coût du transport aérien ou maritime, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage ;
- Variation du coût des taxes et des redevances : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports et les ports, survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage ;
- Variation du cours des devises survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

EXCLUSIONS A LA « GARANTIE DES PRIX »

Outre les exclusions figurant au chapitre « GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

L'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;

L'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez adresser à NEAT via le site : <https://help.neat.eu> ou par e-mail à l'adresse :

sinistre@neat.eu

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de votre réclamation, en indiquant vos nom et prénom, et votre numéro de contrat.

Vous devez transmettre à NEAT :

- La copie de votre confirmation de réservation ;
- La facture vous notifiant la révision du prix de votre voyage ;
- Toute pièce utile au traitement de votre demande.

REMBOURSEMENT

Le remboursement est directement adressé à votre attention ou à celle de vos ayants droit à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

ASSISTANCE

Description des garanties d'assistance aux personnes

CONSEILS VOYAGE ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24

En aucun cas, nous ne pouvons pas nous substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, puis tout au long du séjour garanti, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalages horaires, Animaux en voyage.

- Informations Administratives : Ambassade, Visas, Formalités police/douanes, Législation, Permis international, Monnaie, Change des devises, Données économiques du pays visité.

Les médecins de NEAT ASSISTANCE sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (Y COMPRIS EN CAS DE MALADIE LIEE AU COVID)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un séjour garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de NEAT ASSISTANCE, sur la base des informations médicales transmises lors du sinistre.

Rendent impossible la prise de décision des médecins de NEAT ASSISTANCE et entraînent l'annulation de la garantie :

- Le défaut de transmission des informations médicales,
- L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.

De même, tout refus de la solution proposée par les médecins de NEAT ASSISTANCE entraîne l'annulation de la garantie.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Lorsqu'un Assuré est rapatrié médicalement par NEAT ASSISTANCE, ou décède lors d'un séjour garanti, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un membre assuré de votre famille ou d'une personne Assurée sans lien de parenté au titre du présent contrat vous accompagnant (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable), sur le lieu de destination de l'Assuré rapatrié.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place (sans Membre assuré de la famille et/ou sans accompagnant assuré) pour une durée supérieure à 7 jours, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet, sous réserve qu'à la date d'arrivée du proche, l'équipe médicale de NEAT ASSISTANCE confirme le maintien de l'hospitalisation.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes » et la garantie « Prolongation de séjour ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

PROLONGATION DE SEJOUR

Lors d'un séjour garanti, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales ou pour une

hospitalisation dont la durée va au-delà de votre date initiale de retour.

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres assurés de votre famille ou d'un accompagnant Assuré pour rester à votre chevet.

La nécessité d'hospitalisation ou la raison médicale invoquée devra avoir été validée par les médecins de NEAT ASSISTANCE.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de ces personnes. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

POURSUITE DE VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un séjour garanti et vous devez interrompre votre voyage.

Sur validation des médecins de NEAT ASSISTANCE, nous organisons et prenons en charge, vos frais d'hébergement ainsi que ceux des membres de votre famille Assurés ou d'un accompagnant Assuré resté à votre chevet

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport pour poursuivre le voyage que vous avez interrompu. Dans ce cas, le transport garanti vous dépose au lieu prévu dans le programme du voyage, non au lieu où votre voyage s'est interrompu.

En aucun cas, le coût de la poursuite du voyage ne pourra excéder le coût d'un titre de transport Retour, vers le pays de résidence.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RESIDENCE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre Organisme d'Assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement. Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- Frais d'hospitalisation jusqu'à ce que vous soyez jugé transportable par décision des médecins de NEAT ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; il est entendu que la prise en charge des frais d'hospitalisation se termine dès que NEAT ASSISTANCE est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Toute prolongation d'hospitalisation non médicalement justifiée ne sera pas prise en charge.
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).
- Frais de test COVID, lorsque l'Assuré effectue un transit, si celui-ci est positif (plafonné au montant indiqué au Tableau des Garanties).

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

AVANCE SUR FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RESIDENCE

Cette garantie est une extension de la garantie « Frais médicaux hors du pays de résidence ».

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence et dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la Durée des Garanties, NEAT ASSISTANCE peut accepter, à la demande de l'Assuré (principe de

l'accord préalable), de lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de NEAT ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- Les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de NEAT ASSISTANCE,
- L'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par NEAT ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - À rembourser à NEAT ASSISTANCE les sommes payées pour l'avance des frais médicaux au travers d'une reconnaissance de dette,
 - À transmettre à NEAT ASSISTANCE les documents relatifs au droit de subrogation de NEAT ASSISTANCE.

A défaut d'avoir effectué les démarches présentées, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais Médicaux hors du pays de résidence » et « Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence ».

Attention : Les frais médicaux non hospitaliers ou hospitalier de moins de 24h sont directement payés par l'Assuré, puis un remboursement par NEAT ASSISTANCE (après décompte de la sécurité sociale et de la mutuelle) sera réalisé. Les frais médicaux hospitaliers de plus de 24h peuvent être réglés par NEAT ASSISTANCE sous réserve d'avoir les documents signés par l'Assuré pour la subrogation.

Cette garantie cesse à compter du jour où NEAT ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

ENVOI DE MEDICAMENTS

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, NEAT ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ses médicaments pour des raisons de perte ou de vol, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais d'achat de ces médicaments et les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

ENVOI DE PROTHESES

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, NEAT ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi de lunettes, de lentilles correctrices ou de prothèses auditives que l'Assuré porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, dans le cas où, ne disposant plus de celles-ci, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais de conception et d'achat de ces lunettes, lentilles ou prothèses et les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RAPATRIEMENT DU CORPS

En cas de décès lors d'un séjour garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps,
- Les frais de cercueil ou d'urne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

FORMALITES DECES ET RECONNAISSANCE DE CORPS

Vous voyagez seul, si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RETOUR ANTICIPE

En cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille

A la suite de l'hospitalisation imprévue de plus de 10 jours (pronostique diagnostic vital engagé) d'un membre de votre famille déjà hospitalisé (ascendant ou descendant au 1er degré) ou de son décès, VYV IA organise et prend en charge, après contact médical entre le médecin de l'hôpital et celui de NEAT ASSISTANCE, les frais de transport Retour des membres assurés de votre famille ou d'une personne Assurée sans lien de parenté au titre du présent contrat vous accompagnant au chevet du patient (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

En cas de sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un sinistre de nature accidentel à votre domicile, sinistre accidentel nécessitant des mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Si votre présence s'avère indispensable, et après accord préalable de NEAT ASSISTANCE, pour effectuer les démarches nécessaires, nous organisons et prenons en charge vos frais de transport Retour (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable) et de ceux des membres assurés de votre famille ou d'une personne Assurée sans lien de parenté au titre du présent contrat vous accompagnant.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogations aux exclusions générales du contrat, la garantie « Retour impossible » vous couvre si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue votre trajet Retour :

- Par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur, imprévisible et insurmontable, non connu au moment de la souscription,
- Par suite de mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Après accord préalable du service d'assistance NEAT ASSISTANCE, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers consécutifs à la prolongation du séjour.

De plus, en cas de retour à une date postérieure à celle prévue initialement, nous prenons en charge le titre de transport Retour. Dans cette hypothèse, NEAT ASSISTANCE :

- Décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré,
- Privilégie systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial

Ainsi, l'Assuré :

- Accepte que NEAT ASSISTANCE opère cette modification sur sa billetterie retour.
- Doit restituer à NEAT ASSISTANCE son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé lorsque NEAT ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Assuré,

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Prolongation de séjour » en cas d'assistance.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance d'un tiers (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) dans l'organisation matérielle du voyage.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé, cette maladie ou cette blessure ayant entraîné, après avis médical des médecins de NEAT ASSISTANCE, une hospitalisation de 24 heures minimum, lors d'un séjour garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule terrestre à moteur personnel de moins de 3,5 tonnes.

L'Assuré doit contacter l'assureur du véhicule afin de vérifier l'existence d'une garantie d'assistance similaire dans le contrat d'assurance automobile. A défaut, Si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur et le salaire du chauffeur. Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en général la réglementation française.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un titre de transport pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays listés ci-après :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un séjour garanti hors du pays de résidence, les papiers officiels de l'Assuré ont été perdus ou volés.

Dans cette hypothèse, si des doubles ou un duplicata des papiers officiels peuvent être envoyés à l'Assuré sur son lieu de séjour depuis son pays de domicile, par une personne de son choix, NEAT ASSISTANCE prend en charge le remboursement les frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

SUSPENSION DE SEJOUR ASSISTANCE « COVID »

Dans le cadre du séjour organisé par le Souscripteur, vous avez pu commencer votre voyage (prendre l'avion, embarquer sur un bateau, prendre un bus) compris dans le séjour garanti pour vous rendre sur le lieu de départ du voyage itinérant.

Toutefois, à la suite d'un test COVID effectué pendant le séjour et dont le résultat est positif, vous ne pouvez pas poursuivre le programme du séjour itinérant, garanti et organisé par le Souscripteur.

Nous prenons en charge l'hébergement en cas de mise en quarantaine.

Après avoir effectué un nouveau test COVID dont le résultat est négatif :

- Si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le Souscripteur, nous prenons en charge :
 - La modification du titre de transport RETOUR ou,
 - L'achat d'un nouveau titre de transport retour si ce dernier est impossible à la date prévue initialement ou,
 - Le transfert pour rejoindre le groupe vous permettant la poursuite du voyage, dans la limite du coût nécessaire à la mise en œuvre d'un rapatriement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

RETOUR DIFFERE ASSISTANCE « COVID »

Dans le cadre du séjour organisé par le Souscripteur, comprenant le titre de transport A/R, au moment du retour, vous ne pouvez pas utiliser le titre de transport RETOUR suite à un test COVID positif.

Nous prenons en charge l'hébergement en cas de mise en quarantaine.

Après avoir effectué un nouveau test COVID dont le résultat est négatif, nous prenons en charge la modification du titre de transport RETOUR ou l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si le trajet RETOUR est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

CONSEQUENCES D'UNE MISE EN QUARANTAINE ASSISTANCE « COVID »

Dans le cadre du séjour garanti et organisé par le Souscripteur, comprenant le titre de transport A/R et l'hébergement, suite à un test COVID positif, vous devez quitter l'hébergement du lieu de séjour garanti pour une mise en quarantaine afin de respecter les obligations du pays de séjour prescrites par les pouvoirs publics locaux, sans qu'une solution d'hébergement temporaire vous soit proposée par l'hébergeur du séjour.

Nous prenons en charge l'hébergement relatif à cette mise en quarantaine.

Après avoir effectué un nouveau test COVID dont le résultat est négatif, si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le Souscripteur, nous prenons en charge :

- La modification du titre de transport RETOUR ou,
- L'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si ce dernier est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge les frais de descente du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où NEAT ASSISTANCE est informée avant la fin de votre séjour dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

Limitations d'engagement de NEAT ASSISTANCE

Les interventions que NEAT ASSISTANCE est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de NEAT ASSISTANCE, il décharge NEAT ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

NEAT ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

NEAT ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

NEAT ASSISTANCE ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, NEAT ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. NEAT ASSISTANCE privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'Assuré accepte que NEAT ASSISTANCE opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque NEAT ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de NEAT ASSISTANCE en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

Les exclusions de l'assistance aux personnes et de l'assistance complémentaire aux personnes

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de résidence,

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

Les exclusions générales de l'Assistance

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les événements survenus lors de la pratique de sports à risques ou dangereux tels que Aérien (deltaplane, aile volante, parachute, parapente, ULM, base jump, wingsuit, hélicoptère, saut à l'élastique), Combat (boxe, MMA, boxe américaine, full contact, kick boxing, capoeira, jujitsu, lutte, catch), Équestre (courses hippiques, rodéo, sauts d'obstacles), Escalade (varappe, alpinisme, spéléologie), Mécaniques (rallye, motos, karting), Montagne (freeride, luge de compétition, ski hors-piste), Nautique (cliff-diving, hors-bord), Randonnées (randonnées en haute montagne), Chasse, haltérophilie, hockey ; en toute hypothèse, l'événement survenu fera l'objet d'une analyse au regard du respect des standards, notamment de sécurité, de la réglementation française,
- Les événements survenus lors de toute pratique sportive dans l'hypothèse d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive de manière autonome,
- Participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,
- En cas d'activité sportive à risques ou dangereux non visée dans cette liste, l'Assuré s'engage à contacter NEAT ASSISTANCE en vue d'une autorisation ou d'un refus.
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les pollutions, catastrophes naturelles (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans

les 6 mois précédant le Voyage,

- Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'épidémie ou de pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de NEAT ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par l'Assisteur, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de NEAT ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

Les règles de fonctionnement des prestations d'assistance

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne jouera qu'en complément des garanties existant par ailleurs, sauf disposition contraire de ces dernières.

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de NEAT ASSISTANCE sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat.

Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par NEAT ASSISTANCE. L'accord express de NEAT ASSISTANCE est matérialisé en communiquant à l'Assuré un numéro de dossier. NEAT ASSISTANCE intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le sinistre : Tél : +33 5.25.53.04.92

La Centrale d'Assistance de NEAT ASSISTANCE est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, NEAT ASSISTANCE pourra accompagner et orienter l'Assuré mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

La réception de toutes les demandes d'assistance, quelles que soient leurs natures, est effectuée sur ce seul et unique numéro. A réception d'un appel, et après identification de la nature de l'intervention à mener, NEAT ASSISTANCE fera appel au (x) prestataires(s) et consultant(s) spécialisés.

NEAT ASSISTANCE peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence s'ils relèvent de l'autorité publique, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le Souscripteur peut prendre contact directement avec NEAT ASSISTANCE pour la mise en œuvre de prestations d'assistance non prévues par le présent contrat, en lien ou non avec les garanties proposées. Il peut également contacter l'Assureur qui l'orientera vers NEAT ASSISTANCE ou le partenaire de NEAT ASSISTANCE s'il s'agit de prestations d'assistance sécurité.

Ces prestations d'assistance, après étude de faisabilité, feront l'objet d'une contractualisation directement entre le Souscripteur et NEAT ASSISTANCE ou entre le Souscripteur et le partenaire de NEAT ASSISTANCE pour les prestations d'assistance

sécurité, sans intervention de l'Assureur au contrat. Les dispositions du présent contrat ne s'appliqueront donc pas à ces prestations d'assistance.

Dans le cas où NEAT ASSISTANCE accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du présent contrat.

NEAT ASSISTANCE prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations garanties prévues ci-après. Ces prestations garanties sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'accident ou de maladie dont l'Assuré est victime pendant l'Activité dans le monde entier.

NEAT ASSISTANCE exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux qualifiés, d'infirmiers et de médecins disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de NEAT ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

NEAT ASSISTANCE n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

Les conditions de remboursement

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement NEAT ASSISTANCE dans les 2 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à NEAT ASSISTANCE,
- De joindre à sa déclaration :
 - Son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de NEAT ASSISTANCE,
 - Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie,
 - Le certificat de décès s'il y a lieu,
 - Toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de NEAT ASSISTANCE et sans délai.

Sans la communication au médecin de NEAT ASSISTANCE des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque NEAT ASSISTANCE a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

DEFINITIONS

Accident

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Accident Grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Aléa

Evènement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérent / Assuré

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme "vous".

Toute personne physique sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le bulletin d'adhésion. En tant que client de votre agence de voyage (Billets Discount, Cercle des Voyages, Vacances Australie ou Zip-World), l'Adhérent doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un titre de transport Aller/Retour pour bénéficier des garanties. L'Adhérent peut être domicilié dans le Monde entier.

Assureur

HELVETIA Global Solutions Ltd, société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324). Helvetia est soumise au contrôle de la FMA Liechtenstein, Landstrasse 109, Postfach 279, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein,

Attentat

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Catastrophes naturelles

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des Assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance

Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

Déplacement garanti/Séjour garanti

Voyage organisé par le Souscripteur et pour lequel vous êtes Assuré et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM (Départements et Régions d'Outre- Mer), COM (Collectivités d'Outre-Mer) et collectivités sui generis

Guadeloupe ; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthélemy, Nouvelle Calédonie.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assistance

Les événements garantis en assistance sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

Exécution des prestations

Les prestations garanties en assistance par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assureur. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par l'Assureur.

Fait générateur

Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

Hébergement

Par hébergement ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des Assurés occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit déjeuner.

Hospitalisation

Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile

Toute immobilisation au domicile pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Sont considérées comme maladies graves, les maladies suivantes, attestées par certificat médical :

- Cancer (à l'exclusion de certains types de cancer en stade précoce)
- Crise cardiaque (Infarctus du myocarde)
- Accident vasculaire cérébral (AVC)
- Insuffisance rénale terminale (nécessitant une dialyse régulière)
- Greffe d'organe majeur (cœur, poumon, foie, pancréas, rein, moelle osseuse)
- Sclérose en plaques
- Maladie d'Alzheimer (avant un certain âge défini dans le contrat)
- Maladie de Parkinson (avant un certain âge défini dans le contrat)
- Paralyse (perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou plus)
- Sclérose latérale amyotrophique (maladie de Lou Gehrig)
- Traumatisme crânien majeur
- Anémie aplasique (grave)
- Maladie des neurones moteurs
- Hépatite virale fulminante
- Paralyse cérébrale
- Maladie de Crohn (grave, nécessitant une intervention chirurgicale)
- Fibrose kystique
- Thalassémie majeure
- Anévrisme de l'aorte
- Encéphalite (causant des dommages neurologiques permanents)
- Endocardite bactérienne (graves conséquences).

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) de l'assuré.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation

Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Sinistre au domicile

Incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La garantie "ANNULATION" prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

Les garanties "MULTIRISQUE et ASSISTANCE" prennent effet à la date de souscription au présent contrat et expirent le jour du retour à domicile (au retour).

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des parties prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DELAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION DE VOTRE PART ?

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le 05 54 54 25 22 (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h) ou en écrivant à reclamation@neat.eu.

2. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à : complaints-hgs@helvetia.com

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

3. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT DE RENONCIATION

Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion à la garantie MULTIRISQUE. Fait le (Date et Lieu), Signature ».

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Attention : Le droit de renonciation ne s'applique pas aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.

COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de NEAT, par mail à l'adresse dpo@neat.eu ou par courrier à l'adresse NEAT – DPO – 117 Quai de Bacalan, 33300 Bordeaux.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction,

il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

LITIGE

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

LOI APPLICABLE AU PRESENT

Le présent contrat est régi exclusivement par la loi française. Tout différend s'y rapportant, à défaut de résolution amiable, sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de Helvetia est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT MULTIRISQUE / ASSISTANCE

Fiche d'information générée par LE CERCLE DES VACANCES, exploitant les marques Billets discount, Cercle des Voyages, Vacances Australie et Zip-World, pour le compte de son client dans le cadre de la souscription éventuelle d'un Contrat d'assurance « MULTIRISQUE ».

Ce document vous est communiqué en application des articles L112-2 et suivants, L513-2 et L521-2 et suivants du Code des Assurances. Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires afin de vous conseiller un contrat d'assurance cohérent avec vos exigences et besoins.

Vous reconnaissez, conformément à l'article L. 521-6 du code des assurances, que vous avez bien été informé de la possibilité que vous soit communiqués les informations et les documents relatifs au contrat d'assurance sur un support durable autre que le papier.

Cette fiche d'information et de conseil ne constitue pas un engagement de votre part et n'engage pas l'assureur. Pour connaître vos droits et obligations issus du contrat, vous devez vous reporter aux dispositions contractuelles qui vous seront remises préalablement à votre adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous êtes client de la société LE CERCLE DES VACANCES exploitant les marques Billets discount, Cercle des Voyages, Vacances Australie et Zip-World et vous allez réserver une prestation de voyage.

Afin de vous prémunir contre les risques liés à votre réservation de billets, vous souhaitez bénéficier d'une garantie d'assurance.

Au regard de votre situation et des informations fournies concernant votre souhait en matière d'assurance, le Contrat d'assurance « MULTIRISQUE » présenté nous semble constituer la solution adaptée à votre besoin.

INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat MULTIRISQUE est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives n° 4.008.017.852 :

- **Souscrit par NEAT** (ci- après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, NEAT, société par actions simplifiée au capital social de 77610,25 €, dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644 - N° de TVA intracommunautaire : FR69913676581 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de l'Assureur Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréé en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324). Helvetia est soumise au contrôle de la FMA Liechtenstein, Landstrasse 109, Postfach 279, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein.
- **Distribué par le Cercle des Vacances** - S.A.S au capital de 1.500.012 € - 4 rue Gomboust (angle 31 avenue de l'Opéra) 75001 Paris - Numéro d'immatriculation IM075100367 GIE ATOUT France : 79/81 Rue de Clichy, 75009 Paris - SIRET 500 157 532 000 10 - RCS Paris 500 157 532, exploitant les marques Billets discount, Cercle des Voyages, Vacances Australie et Zip-World.

NEAT gère les adhésions et les sinistres par délégation d'Helvetia.

Le Contrat vous est présenté par Le Cercle des Vacances et son personnel dûment habilité ayant signé un contrat de subdélégation de distribution avec NEAT.

La société Le Cercle des Vacances est rémunérée en frais de dossier pour la présentation, le placement et la mise en place de votre assurance.

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES
PRESTATIONS MULTIRISQUE

| PRESTATIONS | MONTANTS TTC maximum / personne |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Garantie Départ / Retour Impossible | <ul style="list-style-type: none"> 1 000 € / personne et 5 000 € / évènement Prise en charge des frais d'hébergement et de transport |
| <ul style="list-style-type: none"> Maintien des prix | <ul style="list-style-type: none"> 300 € / Personne et 2 000 € / évènement Seuil d'intervention 20 € / personne |

ASSISTANCE

| PRESTATIONS | MONTANTS TTC |
|--|--|
| A/ Conseils Voyage et informations médicales 24h/24 | Frais réels |
| B/ Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID) | Frais réels |
| C/ Rapatriement des personnes accompagnantes | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| D/ Rapatriement des enfants de moins de 18 ans | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| E/ Visite d'un proche | Titre de transport Aller / Retour* + Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits |
| F/ Prolongation de séjour | Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits |
| G/ Poursuite de voyage | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| <u>Frais médicaux hors du pays de résidence</u> | |
| • Europe et Pays Méditerranéen | 75 000 € / Franchise 250 € par personne |
| • Reste du Monde | 150 000 € / Franchise de 250 € par personne |
| • Soins dentaires d'urgence / Test COVID | 250 € / 100 € |
| <u>Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence</u> | |
| • Europe et Pays Méditerranéens | 75 000 € / Franchise 250 € par personne |
| • Reste du Monde | 150 000 € / Franchise 250 € par personne |
| Envoi de médicaments | Frais d'envoi |
| Envoi de prothèses | Frais d'envoi |
| <u>Rapatriement du corps</u> | |
| • Rapatriement du corps | Frais réels |
| • Frais funéraires nécessaires au transport | Frais réels |
| • Frais de cercueil ou d'urne | 1000 |
| Formalités décès et reconnaissance de corps | Titre de transport A/R*+ Frais d'hôtel 100 € par nuit / Maximum 3 nuits |
| <u>Retour anticipé</u> | |
| • En cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille | Titre de transport Retour* (max. 750 €) + Taxi de liaison** |
| • En cas de sinistre au domicile | |
| Retour impossible | 80 € max./nuit et 5 nuits max. (franchise : 1 nuit) |
| Chauffeur de remplacement | Titre de transport * ou Chauffeur |
| Papiers officiels | Frais d'envoi |
| <u>Garantie Assistance "COVID"</u> | |
| • Suspension de séjour | Hébergement : jusqu'au jour du retour possible, 80 € par nuit (maximum 7 nuits) |
| • Retour différé | |
| • Conséquences d'une mise en quarantaine | Titre de transport RETOUR : Prise en charge limitée à 750 € |
| <u>Garantie Assistance SECOURS</u> | |
| Frais de recherche et de secours en mer et en montagne | 8 500 € |
| Frais de secours sur piste | 4 000 € par pers./ maxi 10 000 € par évènement |

INFORMATION SUR LA GESTION DES RECLAMATIONS RELATIVES A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le **05 54 54 25 22** (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h) ou en écrivant à reclamation@neat.eu.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

complaints-hgs@helvetia.com

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT DE RENONCIATION

En cas de vente à distance ou par démarchage, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a) ;

Le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation (ex : en cas de sinistre déclaré). Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances.

Du fait de la nature du contrat :

Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance « Junior & Cie ». Fait le (Date et Lieu), Signature ».



Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Attention : Le droit de renonciation ne s'applique pas aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.